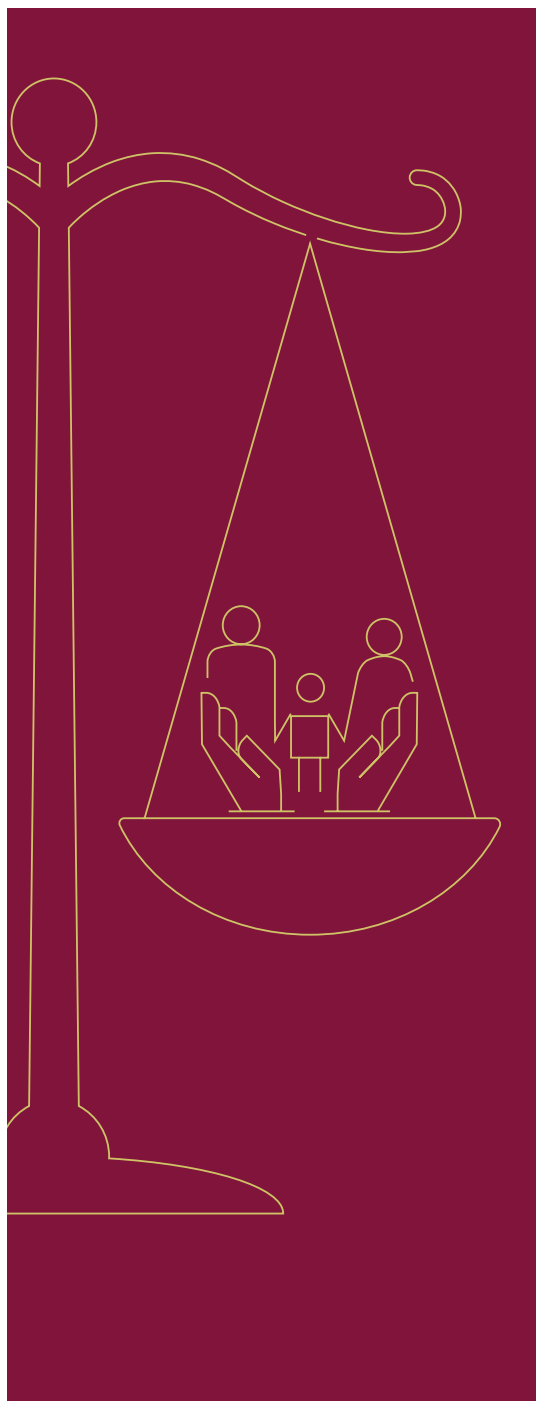


BULLETIN JURIDIQUE

Mise à jour de la jurisprudence québécoise en droit de la famille



Introduction

Dans ce bulletin, nous souhaitons faire le point sur les décisions récentes en droit québécois sur le temps parental et la violence conjugale. Suite aux récentes modifications de la Loi sur le divorce, il est intéressant de voir comment la jurisprudence se module aux nouvelles exigences liées au meilleur intérêt de l'enfant et à la définition de la violence prévue.

Les cinq premières décisions présentées concernent des litiges dans lesquels le tribunal est saisi d'une demande de modification du temps parental. De ces cinq décisions, les quatre premières s'inscrivent dans un contexte d'allégations de violence à l'égard de la mère, alors que la cinquième implique des allégations de violence à l'égard de l'enfant. Dans les deux derniers cas présentés, le tribunal doit statuer sur une demande de permission de déménager à l'extérieur du pays avec les enfants des parties.

Droit de la famille - [212374](#), [2021 QCCA 1888 \(CanLII\)](#)

Dans cette décision, l'appelant se pourvoit contre un jugement dans lequel la Cour supérieure confie la garde des enfants des parties à l'intimée, lui accorde des droits d'accès élargis et lui ordonne de payer une pension alimentaire et de contribuer au paiement de leurs frais particuliers. Il plaide notamment que le juge de première instance n'a pas correctement analysé l'intérêt des enfants, lequel militait selon lui en faveur d'une garde partagée.

En première instance (Droit de la famille — 212397, 2021 QCCS 5329), la demanderesse (intimée en l’instance) alléguait avoir été victime de violence conjugale. Plusieurs faits rapportés dans la décision appuient cette conclusion: la demanderesse a été reconnue comme victime d’un acte criminel dans une décision de l’IVAC, elle est suivie par des intervenantes d’une maison de transition, elle a déposé une plainte à la police à plusieurs reprises, le père dénigre la demanderesse auprès des enfants et l’une de leurs enfants a vécu des périodes d’anxiété inquiétantes lors desquelles elle s’est automutilée. De plus, le père a entrepris de consulter des ressources, à la suggestion de la mère, et a pris part à une quinzaine de rencontres dans un organisme venant en aide aux hommes violents. Il a cependant mis un terme au suivi, qu’il ne jugeait plus nécessaire. Le tribunal considère toutefois que la plainte est trop incomplète et imprécise pour en venir à la conclusion de l’existence de violence conjugale (para

35). Ces éléments sont tout de même pris en compte par le tribunal, qui confie la garde à la mère, avec droits d’accès pour le père.

Selon la Cour d’appel, qui rappelle que la norme d’intervention applicable pour déterminer les mesures qui sont dans l’intérêt de l’enfant appelle une grande déférence, le juge de première instance n’a pas erré en décidant de suivre les recommandations du rapport d’expertise psychosociale. Sa décision était valablement fondée, notamment, sur la difficulté du défendeur (appelant en l’instance) à gérer ses émotions, des décisions non judiciaires qu’il a prises avec les enfants et sur ses capacités parentales déterminées comme étant lacunaires, contrairement à la capacité parentale indéniable de la mère. Le juge a fait sa propre opinion de l’intérêt des enfants après une évaluation de la preuve et il n’y a pas lieu de modifier l’ordonnance de garde. L’appel est donc rejeté.

Droit de la famille - 221628, 2022 QCCS 3581 (CanLII)

Dans cette décision, la demanderesse souhaite continuer à exercer la garde exclusive des enfants tandis que le défendeur veut instaurer une garde partagée. Pour statuer sur la garde, la Cour supérieure est amenée à déterminer si, dans un contexte de violence familiale, le désir des enfants de vivre en garde partagée est un facteur déterminant.

La Cour soulève trois éléments pour écarter l’argument du père, qui plaide que le tribunal ne devrait pas tenir compte de ses antécédents judiciaires pour décider de la garde des enfants. Premièrement, dans *Barendregt c Grebliunas*, la Cour suprême a rejeté la suggestion selon laquelle la violence familiale n’a pas d’incidence sur les enfants et n’a rien à voir avec la capacité

parentale de celui qui en est l’auteur (para 72). Deuxièmement, les critères relatifs à la garde des enfants dans un contexte de violence familiale, adoptés par le législateur dans les nouveaux articles 2 et 16 de la *Loi sur le divorce* doivent être transposés aux situations de couples hors mariage (para 73-76). Troisièmement, dans *Michel c Graydon*, la Cour suprême a reconnu qu’il arrivait, et c’est le cas en l’espèce selon le tribunal, que certains pères violents instrumentalisent le processus lié à la pension alimentaire afin de continuer d’exercer une domination et un contrôle sur leur ex-conjointe (para 77-78). La preuve confirme la présence de violence morale, verbale et psychologique exercée à l’égard de la demanderesse tout au long de leur relation, ainsi qu’après la séparation du couple.

La Cour conclut que le droit des enfants de pouvoir se développer dans un environnement exempt de violence familiale l'emporte sur leur désir de passer plus de temps avec leur père. Elle reconnaît que leur désir est un facteur parmi d'autres à prendre

en considération, mais celui-ci ne peut être jugé déterminant, notamment parce qu'il est « teinté par la volonté de mettre fin au conflit parental, en offrant à leur père la garde partagée qu'il demande » (para 91).

Droit de la famille - 221895, 2022 QCCS 4112 (CanLII)

Dans cette décision, la Cour supérieure est saisie d'une demande en divorce dans laquelle le père souhaite obtenir un partage équivalent du temps avec l'enfant des parties et la mère demande la majorité du temps parental avec l'enfant. La Cour rappelle qu'il n'existe pas de présomption de temps parental partagé ou équivalent; il s'agit de maximiser les contacts d'un enfant avec chacun de ses parents en fonction de son intérêt et de la capacité parentale de chacun des deux parents.

Lors d'un voyage des parties en Guinée pour aller visiter leur famille respective, le père déchire les passeports de la mère et de leur enfant, dans le but de les abandonner dans

ce pays, et retourne seul au Canada. Ce n'est qu'après plusieurs mois durant lesquels elle dût entreprendre nombreuses démarches, dont un recours judiciaire en Guinée, que la mère parvient à retourner au Canada. La Cour détermine que cette situation constitue en soi de la violence familiale au sens de la *Loi sur le divorce* qui, à elle seule, disqualifie le père d'obtenir un temps parental partagé (para 103). La Cour reconnaît en outre que la mère a été victime de violence familiale à plusieurs reprises durant le mariage et que le demandeur continue d'avoir une attitude contrôlante envers la mère. Par conséquent, le tribunal accorde à la mère la majorité du temps parental.

Droit de la famille - 221841, 2022 QCCS 4010 (CanLII)

Dans cette décision, la Cour doit statuer sur les modalités de garde des enfants des parties. Le père, demandeur, veut faire établir une garde partagée alors que la mère, qui allègue avoir subi de la violence conjugale et que le père a un comportement impulsif et violent, estime qu'une supervision du temps parental du père s'impose.

Le témoignage de l'experte fait état d'un excellent cheminement réalisé par le père, qui a fait confiance aux intervenantes consultées de façon assidues et n'a pas nié les épisodes rapportés par la mère relatifs à son impulsivité. Le tribunal souligne que l'experte n'a pas relevé de violence conjugale « destinée à détruire l'autre » et qualifie cette

forme de violence de situationnelle. Nous questionnons toutefois que le fait que ces épisodes ont eu lieu principalement sous l'effet de l'alcool soit mentionné afin d'en minimiser l'importance (para 24). En outre, selon l'experte, le père ne représente pas de danger pour les enfants. Enfin, le père s'est astreint à respecter depuis deux ans toutes les recommandations que lui a faites le tribunal et les trois spécialistes rencontrées dans ces années sont positives et affirmatives sur la prise en charge de ses émotions et sur ses capacités parentales.

Ainsi, selon le tribunal, il n'y a pas lieu d'accorder à l'élément de violence conjugale un impact déterminant dans la décision

d'établir ou non une garde partagée. Le tribunal fait donc sienne la recommandation

de la témoin experte et accorde la garde partagée au père.

Droit de la famille — 22678, 2022 QCCS 1514 (CanLII)

Dans cette décision, la Cour est saisie d'une demande de modifier le partage, actuellement égal, du temps parental. La demanderesse souhaite obtenir la majorité du temps parental et réduire le temps du père à une fin de semaine sur deux. Au soutien de sa demande, la mère plaide que des changements significatifs dans la situation de leurs filles sont survenues, dont un qui soulève notre attention: les méthodes éducatives utilisées par le père. Elle lui reproche de donner des fessées, des tapes, de serrer les bras ou les poignets et de crier après les enfants, affirmant qu'elle n'aurait jamais consenti à une garde partagée si elle l'avait su lors du divorce (para 58).

La preuve établit de manière prépondérante les faits reprochés par la mère. Toutefois, selon le tribunal, il n'est pas rare que des parents aient des désaccords quant aux méthodes éducatives, y compris le recours à des punitions corporelles (para 118). La Cour rappelle que le recours à la fessée et le serrage de bras ou de la nuque à l'égard

d'une enfant ne sont pas en soi inacceptables en droit. Dans ces situations, il faut tenir compte de l'ensemble du contexte. Bien qu'en l'espèce, le tribunal conclut que le père utilise à l'occasion une force excessive lorsqu'elle laisse des marques, ce qui constitue une faute, ces abus ne sont pas chroniques ni fréquents. En outre, le père reconnaît qu'il ne doit pas recourir à des punitions corporelles et prend les moyens pour ne plus y recourir, tels que la consultation d'un psychologue et d'une travailleuse sociale. Le tribunal détermine que les filles sont en sécurité avec lui et que ses capacités parentales sont établies.

Le tribunal examine également les autres éléments soulevés par la mère (tels que le déménagement de Monsieur, ses fréquentations, l'anxiété d'une de leurs enfants et le désir des filles de rester plus souvent chez leur mère) et conclut qu'il n'est pas survenu de changement significatif dans la situation des filles imposant de revoir le partage du temps parental.

Droit de la famille — 221544, 2022 QCCA 1206 (CanLII)

La Cour d'appel rejette une requête pour permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance autorisant l'intimée à déménager en France avec les enfants des parties. Originaires de la France, les parties vivent au Québec depuis 2015. Elles conviennent, en mars 2022, de retourner en France avec leurs enfants et fixent le départ au 2 août 2022. En juin, l'intimée quitte la résidence familiale pour aller dans un centre d'hébergement pour victimes de violence conjugale et en juillet, le requérant dépose une demande en divorce. L'intimée présente

une requête pour permission de déménager avec les enfants, qui est entendue le 19 août 2022.

Un tel jugement, rendu en cours d'instance, peut faire l'objet d'un appel sur permission s'il décide en partie le litige ou s'il cause un préjudice irrémédiable à une partie. La permission d'appeler d'un jugement portant sur une mesure provisoire n'est accordée que « de façon parcimonieuse, voire rarissime » (DF — 221355) et, pour l'obtenir, le requérant devra généralement

démontrer que le jugement souffre de faiblesse évidente. En l'espèce, le requérant ne parvient pas à convaincre le tribunal qu'il satisfait les critères pour que la permission d'interjeter appel lui soit accordée. Parmi les motifs évoqués, la Cour soulève que le fait que l'intimée déménage avec les enfants ne constitue pas un préjudice irréparable

puisque le juge saisi du fond de l'affaire ne sera pas lié par le jugement. De plus, la Cour est d'avis que la juge de première instance a analysé pleinement l'intérêt supérieur des enfants, en se référant à la *Loi sur le divorce*, aux décisions récentes de la Cour suprême ainsi qu'en considérant les allégations de violence.

Droit de la famille - 221037, 2022 QCCS 2288 (CanLII)

Dans le cadre d'une instance en divorce, le tribunal est saisi d'une demande de déménagement important et d'une demande en dommages-intérêts pour violence conjugale. La mère désire retourner en France, son pays natal, pour se rapprocher de sa famille afin de se reconstruire, travailler pour l'entreprise familiale et assurer une enfance sereine à son enfant.

Bien que, sur la question de la violence conjugale, le tribunal détermine que la preuve présentée ne permet pas de conclure qu'une faute méritant des dommages a été commise par le père, le tribunal autorise la mère à déménager en France avec l'enfant puisqu'il détermine que l'intérêt supérieur de l'enfant le commande. Différents facteurs soutiennent la conclusion du tribunal: la mère exerce le temps parental principal depuis la naissance de l'enfant,

elle lui a fourni quotidiennement les soins essentiels et c'est elle qui a agi comme le parent psychologique et affectif. Ainsi, le besoin de soutien émotionnel de la mère doit être considéré comme essentiel et le bien-être de l'enfant va de pair avec l'amélioration de la situation financière, sociale et émotionnelle de la mère. L'âge de l'enfant est également pris en considération; comme il n'a pas encore intégré le système scolaire au Québec, c'est le bon moment pour déménager et commencer l'école dans le système scolaire français. Reconnaisant qu'il n'existe aucune solution parfaite dans cette affaire, le juge détermine que le père devra bénéficier d'au moins six semaines de vacances pendant l'été avec l'enfant et de contacts hebdomadaires par des moyens technologiques.

Ce bulletin a été préparé par :

Daphnée B. Ménard



Public Health
Agency of Canada

Agence de la santé
publique du Canada